



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SATORY VIRGINIA

185 CHEMIN DE LA FOURNAISE
71580 Frontenaud

Références : CP/CS/2026/C_115 - RAR 01
Code AIOT : 0100309985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement SATORY VIRGINIA implanté 185 CHEMIN DE LA FOURNAISE 71580 Frontenaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au signalement de l'exercice d'une activité de gestion de déchets de type "véhicules hors d'usage" (VHU) sans l'autorisation requise par le code de l'environnement (enregistrement ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATORY VIRGINIA
- 185 CHEMIN DE LA FOURNAISE 71580 Frontenaud

- Code AIOT : 0100309985
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Madame Satory exerce une activité de récupération et de gestion de déchets, en particulier de VHU.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Enregistrement/Agrément VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155-1	Demande d'action corrective	1 jour
2	Classement ICPE 2712	Code de l'environnement du 01/09/2021, article R511-9, L512-1, L512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	6 mois
3	Registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	1 mois
4	Etanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
5	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	1 mois
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que Mme Virginia SATORY exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, sans être enregistré au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Il a également été constaté le non-respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 visant à la prévention des pollutions des sols et de l'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement/Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, agrément
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
Constats : Madame Virginia SATORY, désignée comme l'exploitante dans la suite du rapport, ne dispose pas d'un agrément VHU et n'est pas enregistrée au titre de la rubrique 2712 mais réceptionne sur son site des véhicules hors d'usage dont la présence a été constatée (voir fiche de constat n°2 ci-dessous). Il est relevé une non-conformité. L'exploitante, propriétaire du site, a indiqué qu'elle collectait des véhicules auprès de particuliers ou de garages. Certains sont directement dirigés vers une installation voisine disposant d'un enregistrement au titre de la rubrique 2712. Les autres véhicules hors d'usage sont amenés sur le site pour la récupération et la vente de pièces. L'exploitante a indiqué que certains véhicules réparables sont destinés au marché de l'occasion. L'exploitante ne peut plus réceptionner de véhicules hors d'usage sur son établissement situé 185 rue de la Fournaise à Frontenaud tant qu'elle ne dispose pas de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à Madame Virginia SATORY qu'elle ne plus réceptionner de véhicules hors d'usage sur son établissement situé 185 rue de la Fournaise à Frontenaud tant qu'elle ne dispose pas de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Classement ICPE 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2021, article R511-9, L512-1, L512-7
Thème(s) : Situation administrative, ICPE
Prescription contrôlée : R511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement.

L512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.

L512-7 : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

La rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées soumet à autorisation simplifiée (enregistrement) les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage lorsque la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m².

Lors de l'inspection, sur une surface d'environ 800 m² de la parcelle 095, il a été constaté la présence de :

- plusieurs véhicules répondant à la définition de véhicules hors d'usage (véhicules sans moteur, véhicules partiellement démontés ou dont l'exploitant a indiqué qu'ils ne roulaient plus)
 - Camionnette FIAT immatriculée CH-469-HL
 - RODIUS V 270 - embrayage HS - Acquis pour pièce - CG : vendu le 13/08/24 dans l'état
 - BMW immatriculée CD-867-ED - Pas de CG - Pour la casse
 - Camion IVECO immatriculé DL-466-SH : HS
 - JUKE immatriculée CR-575-GC : Sans de moteur
 - 1 VHU utilitaire sans roue ni moteur
 - + 1 camping car sans cabine ni moteur et sans usage d'habitation
 - + 2 cabines de petits camions benne sans moteur, déposés sur les longerons d'un camion Mercedes,
- plusieurs aires non délimitées où sont déposées à même le sol et à l'air libre, des pièces non triées issues du démontage de véhicules (trains avant et arrières, batteries, pneumatiques, radiateurs, pare-chocs, moteurs, bidons de carburant récupéré sur les véhicules...). Il est constaté la présence de quelques pièces de carrosseries éventuellement réutilisables parmi ces déchets (portières essentiellement),
- de déchets issus du démontage de véhicules déposés dans la benne d'un véhicule,
- d'un petit abri où sont entreposées pêle-mêle divers pièces issues du démontage de véhicules (volants, sièges, pneus usagés, bidons et récipients pleins de liquides non identifiables),
- d'un bungalow faisant office d'atelier

L'exploitante ne dispose pas de l'enregistrement requis pour exercer l'activité visée à la rubrique

2712-1. Il est relevé une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Registre
Prescription contrôlée : Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitante a indiqué qu'elle ne tenait pas de registre des VHU entrants où sortants. Il est relevé une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitante d'établir et de tenir à jour le registre prévu à l'article de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. A minima, elle y consignera les informations relatives aux véhicules dont la présence a été constatée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non

dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Le site est dépourvu d'aire imperméable munie de rétention.

Il a été constaté que les véhicules hors d'usage non dépollués, les pièces issues du démontages (moteurs, batteries, réservoirs...) et des bidons contenant des liquides (carburants) issus du démontage des VHU sont déposés à même le sol qui n'est pas imperméabilisé (terrain naturel) et hors rétention.

La prescription n'est pas respectée. Il est relevé une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sauf à les évacuer du site, il est demandé à l'exploitante d'entreposer, sous 1 mois, les véhicules hors d'usage non dépollués, les pièces issues du démontages (moteurs, batteries, réservoirs...) et des bidons contenant des liquides (carburants) issus du démontage des VHU sur une aire imperméable munie de rétention dans l'attente de leur évacuation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

[...]

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

[...]

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

[...]

Constats :

Hormis ceux stockés dans un local de 2 m² environ, les pièces et fluides issues du démontage des véhicules sont entreposés à l'air libre. Il a été constaté qu'une partie des batteries présente sur le site était stockée dans une caisse Inox non couverte et placée hors rétention. Les autres sont déposées à même le sol. La prescription n'est pas respectée. Il est relevé une non-conformité. Il n'a pas été constaté la présence de batterie au lithium.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sauf à les évacuer du site sous 1 mois, il est demandé à l'exploitante d'entreposer : • toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules à l'abri des intempéries, • les batteries dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Il a été constaté que le site était dépourvu de réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement et de dispositif de traitement des eaux de ruissellement. Les aires extérieures de démontage et d'entreposage de véhicules hors d'usage et de pièces issues des véhicules ne sont ni couvertes ni imperméabilisées. Les eaux météoriques susceptibles d'être polluées au contact des pièces souillées, notamment par des hydrocarbures, s'infiltrant dans les sols pour partie et ruissellent jusqu'au point bas du site aboutissant dans une fosse non étanche pour une autre partie. Ces eaux ne sont pas traitées La prescription n'est pas respectée. Il est constaté une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sauf à évacuer l'ensemble des déchets susceptibles de contaminer les eaux pluviales présents sur le site sous 1 mois, il est demandé à l'exploitante de collecter les eaux de ruissellement du site et de les traiter avant rejet à l'extérieur de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois